



Commission paritaire du spectacle

3040002 Arts de la scène (Région flamande et région Bruxelles-Capitale - Rôle linguistique néerlandophone)

Prime de fin d'année.....	1
Congé complémentaire	2
Eco-chèques	2
Pension complémentaire	2
Heures supplémentaires	3
Autres droits acquis	3
Deux répétitions en un jour	3
Frais de transport	3
Vêtements de travail	4
Défraiement repas	4
Séjour.....	4

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS:
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Prime de fin d'année

CCT du 1 octobre 2013 (117.353), modifiée par la CCT du 28 janvier 2014 (120.649), dernièrement prolongée par la CCT du 25 octobre 2017 (143.015)

Conditions de travail et de rémunération – Arts de la scène

Tous les articles, l'art. 5 remplacé par la CCT 120.649.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015, prolongé jusqu'au 31 décembre 2017 par la CCT 143.015.

CCT du 19 décembre 2016 (138.114)

Conditions de travail et de rémunération – Zone linguistique néerlandophone

Art. 1, 2, 3, 20, 23 et 24.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2017 pour une durée indéterminée.



Congé complémentaire

CCT du 28 janvier 2005 (74.120)

Règlement des droits des travailleurs lors du passage d'un employeur de la Sous – commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande à la Commission paritaire du spectacle

Art. 1, 2 et 6.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.

CCT du 19 décembre 2016 (138.114), modifiée par la CCT du 28 juin 2017 (140.756)

Conditions de travail et de rémunération – Zone linguistique néerlandophone

Art. 1, 2, 3, 11, 15, 21, remplacé par la CCT 140.756 à partir du 1^{er} juillet 2017, 23 et 24.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2017 pour une durée indéterminée.

Eco-chèques

CCT du 27 février 2013 (114.271), dernièrement prolongée par la CCT du 25 octobre 2017 (143.016)

Instauration d'un système d'éco-chèques

Art. 1, 3 au 10.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2015, prolongée jusqu'au 31 décembre 2017 par la CCT 143.016.

CCT du 19 décembre 2016 (138.114)

Conditions de travail et de rémunération – Zone linguistique néerlandophone

Art. 1, 2, 3, 20, 23 et 24.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2017 pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

CCT du 15 octobre 2008 (89.628)

Modification du plan sectoriel de pension complémentaire

Tous les articles + règlement.

Durée de validité: 15 octobre 2008 pour une durée indéterminée, règlement à partir du 1^{er} janvier 2009.



CCT du 2 décembre 2008 (91.037)

Modification du plan sectoriel de pension complémentaire

Tous les articles + règlement.

Durée de validité: 15 octobre 2008 pour une durée indéterminée, règlement à partir du 1^{er} janvier 2009.

Heures supplémentaires

CCT du 19 décembre 2016 (138.114), modifiée par la CCT du 28 juin 2017 (140.756)

Conditions de travail et de rémunération – Zone linguistique néerlandophone

Art. 1, 2, 3, 13 remplacé par la CCT 140.756 à partir du 1^{er} juillet 2017, 23 et 24.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2017 pour une durée indéterminée.

Autres droits acquis

CCT du 28 janvier 2005 (74.120)

Règlement des droits des travailleurs lors du passage d'un employeur de la Sous – commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande à la Commission paritaire du spectacle

Art. 1, 5 et 6.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.

Deux répétitions en un jour

CCT du 19 décembre 2016 (138.114)

Conditions de travail et de rémunération – Zone linguistique néerlandophone

Art. 1, 2, 3, 6 § 2 punt 2, 23 et 24 + annexe 4.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2017 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 28 janvier 2005 (74.120)

Règlement des droits des travailleurs lors du passage d'un employeur de la Sous – commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande à la Commission paritaire du spectacle

Art. 1, 4 et 6.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.

CCT du 19 décembre 2016 (138.114)

Conditions de travail et de rémunération – Zone linguistique néerlandophone

Art. 1, 2, 3, 16 § 4 jusqu'au § 8, les art. 23 et 24.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2017 pour une durée indéterminée.



Vêtements de travail

CCT du 19 décembre 2016 (138.114)

Conditions de travail et de rémunération – Zone linguistique néerlandophone

Art. 1, 2, 3, 17, 23 et 24.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2017 pour une durée indéterminée.

Défraiement repas

CCT du 19 décembre 2016 (138.114)

Conditions de travail et de rémunération – Zone linguistique néerlandophone

Art. 1, 2, 3, 16 § 1, § 2 et § 3, les art. 23 et 24.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2017 pour une durée indéterminée.

Séjour

CCT du 19 décembre 2016 (138.114)

Conditions de travail et de rémunération – Zone linguistique néerlandophone

Art. 1, 2, 3, 16 § 9 et § 10, les art. 23 et 24.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2017 pour une durée indéterminée.